



Le Nouveau Code Civil à la portée de tous

LA CONCLUSION DU CONTRAT Le conditions de fond

- En tant qu'éléments de *nouveauté*, le Nouveau Code civil régit le *principe de la liberté* de contracter, ainsi que celui de la *bonne foi* tant aux pourparlers qu'à la conclusion du contrat, ainsi que pendant la durée de son exécution, sans la possibilité d'instituer des clauses d'exonération ou de restriction d'une telle attitude de loyauté et l'obligation de bonne foi.

Les conditions essentielles pour la validité du contrat

- A l'art. 1.179 alin. 1 les conditions essentielles nécessaires pour la validité d'un contrat sont énumérées :
 1. la capacité de contracter;
 2. le consentement des parties;
 3. un objet déterminé et licite;
 4. une cause licite et morale.
- (2) Dans la mesure où la loi prévoit une certaine forme du contrat, elle doit être respectée, sous peine prévue par les dispositions légales pertinentes.

La capacité de contracter

- Le Nouveau Code civil conserve le principe de la capacité de contracter tant pour les personnes physiques que pour celles morales, qui représente la règle, puisque les exceptions sont de règlement et application stricts.
- Les mineurs qui n'ont pas accompli l'âge de 14 années et les interdits judiciaires ne peuvent contracter qu'à travers leurs représentants légaux, dans les conditions prévues par la loi.
- *La sanction de la violation de l'incapacité de conclure des actes juridiques* : puisqu'il s'agit de la violation d'une condition de fond, essentielle et de la validité du contrat, la sanction qui intervient, en principe, est celle de l'acte conclu avec la violation des règles relatives à la capacité civile de la personne.

Le consentement

- La conclusion du contrat se fait *par sa négociation* par les parties ou *par l'acceptation sans réserves d'une offre de contracter* (l'accord de volonté est constitué de deux éléments: l'offre et l'acceptation).

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

- Dans le Nouveau Code civil le **principe de la bonne foi** est consacré, dont les parties doivent faire preuve à l'initiation et au déroulement des pourparlers pour la conclusion du contrat.
- Pour être valablement exprimé et produire des effets juridiques, le consentement doit être donné en connaissance de cause et en pleine liberté et il ne doit pas être affecté par les vices qui l'altèrent respectivement. En ce sens, les dispositions de l'art. 1204 du Nouveau Code civil statue, au sujet des conditions du consentement, qu'il doit être **serieux, libre et exprimé en connaissance de cause**.
- Selon l'art. 1206 du Nouveau Code civil le consentement est vicié lorsqu'il est donné par **erreur**, il est surpris par **dol** ou arraché par **violence** (alin. 1). Le consentement est également vicié en cas de **lésion**.
- **L'erreur**: A la différence du règlement antérieur, dans lequel l'erreur était analysée dans un seul texte (l'art. 954 et, à titre général, dans les dispositions des articles 953, 961, à côté des autres vices de consentement), dans le Nouveau Code civil le siège de la matière se retrouve dans plusieurs articles (les articles 1207-1213), qui régissent différents types d'erreurs qui peuvent apparaître au moment de la conclusion de l'acte (l'erreur non excusable, l'erreur assumée, l'erreur de calcul, l'erreur de communication ou de transmission), avec les sanctions adéquates qui peuvent intervenir.
- **Le dol**: Le dol est le vice de consentement qui consiste dans l'induire en erreur une personne à l'aide des moyens astucieux ou dolosifs ou par omission, de façon frauduleuse, d'information du cocontractant sur certaines circonstances qui devaient être dévoilées (l'art. 1214 du Nouveau Code civil). Regardé en tant que fait délictueux commis avec intention par son auteur, le dol suppose un élément matériel et un intentionnel ou subjectif. Du point de vue de l'élément matériel le nouveau règlement réserve une attention particulière pas seulement au fait commissif (l'action, consistant dans l'utilisation de manoeuvres frauduleuses, qui peuvent provoquer l'erreur), mais aussi au fait omissif (l'attitude négative, de ne pas porter à connaissance de l'autre partie circonstances qui devaient être dévoilées). A différence de l'ancien règlement, dans lequel la condition que le dol soit déterminant à la conclusion du contrat était indiquée expressément (parce que „sans ces machinations, il est évident que l'autre partie n'aurait pas contracté”), de façon que l'erreur provoquée concerne les éléments décisifs pour la conclusion du contrat, *dans le nouveau règlement* cette condition n'est plus instituée, en étant suffisant que par l'attitude dolosive de la partie soit provoqué une erreur, même si elle n'a pas été essentielle (l'art. 1214 alin. 2).
- **La violence**: Du point de vue du Nouveau Code civil, la violence, en tant que vice de consentement, est compris comme „la crainte justifiée induite sans droit par l'autre partie ou par un tiers, de façon que la partie menacée puisse croire, selon les circonstances, que faute de son consentement sa vie, sa personne, son honneur ou ses biens seraient exposés à un danger grave et imminent” (l'art. 1216). Pour la détermination du caractère déterminant de la violence il faut tenir compte, selon les dispositions de l'art. 1216 alin. 4 du Nouveau Code civil, de „l'âge, de la situation sociale, de la santé et du caractère de celui sur lequel la violence a été exercée, ainsi que de toute autre circonstance qui a pu avoir un effet sur son état au moment de la conclusion du contrat”. Vu que toute menace constitue, par elle même, la violence-le vice de consentement, on demande qu'elle représente une violation de la loi (qu'elle soit illicite), pour attirer la non validité de l'acte. D'autre part, selon le Nouveau Code civil la violence représente „la crainte inspirée de la menace avec l'exercice d'un droit dans le but d'obtenir des avantages non justifiés” (l'art. 1217). Le fait que la menace doit être déterminante résulte implicitement des dispositions de l'art. 1219 du Nouveau Code civil, qui ne reconnaissent pas le caractère de vice de consentement de la simple crainte révérencielle, issue du respect, sans être accompagnée par la violence. Selon le Nouveau Code civil, la menace d'un mal n'est considérée constitutive de violence, lorsqu'elle résulte d'un état de nécessité, que dans la mesure où l'autre partie a tiré profit de cette circonstance (l'art. 1218 du Nouveau Code civil).
- **La lésion** : La lésion existe lorsqu'une des parties, en tirant profit de l'état de nécessité, du manque

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

d'expérience ou du manque de connaissances de l'autre partie, stipule en sa faveur ou d'une autre personne une prestation d'une valeur considérablement plus grande, à la date de la conclusion du contrat, que la valeur de la propre prestation (l'art. 1221). L'existence de la lésion est évaluée aussi en fonction de la nature et du but du contrat. La lésion peut exister aussi lorsque le mineur engage une obligation excessive par rapport à son état patrimonial, aux avantages qu'il obtient du contrat ou à l'ensemble des circonstances. A différence de l'ancien règlement, dans le Nouveau Code civil la lésion est reconnue aussi dans le cas du majeur, à condition que la différence de prestation dépasse moitié de la valeur que la prestation promise ou exécutée par la partie lésée avait au moment de la conclusion du contrat (l'art. 1222 alin. 2). Du point de vue de la catégorie des actes juridiques qui peuvent être attaqués pour lésion, *les nouvelles dispositions légales* excluent de l'incidence de cette sanction les contrats aléatoires, la transaction, ainsi que les autres contrats expressément prévus par la loi (l'art. 1224).

L'objet du contrat

- **L'objet du contrat** est constitué de l'opération juridique prise en considération par les parties au moment de sa conclusion (l'art. 1.225). Il doit être déterminé et licite (à savoir il ne doit pas être prohibé par la loi ou contrevenir à l'ordre public ou aux bonnes moeurs), sous peine de nullité absolue. L'opération juridique est distincte de la prestation à laquelle le débiteur s'est obligé et qui représente l'*objet de l'obligation* vue comme rapport juridique. Ainsi, selon l'art. 1226 du Nouveau Code civil, l'objet de l'obligation est la prestation à laquelle s'engage le débiteur et, sous peine de nullité absolue, doit être déterminé ou au moins déterminable et licite.
- **Les conditions de validité de l'objet du contrat:** *exister* – la condition est remplie quand le bien est présent comme tel au moment de la conclusion de l'acte, mais aussi dans la situation des biens futurs (faute d'une disposition expresse, les contrats peuvent avoir des effets aussi sur les biens futurs, selon l'art. 1228 du Nouveau Code civil); *faire partie du circuit civil* (seulement les biens qui sont dans le circuit civil peuvent faire l'objet d'une prestation contractuelle – l'art. 1229 du Nouveau Code civil); *être possible* (dans le cas d'une impossibilité initiale, au moment de la conclusion de l'acte, pour une des parties de l'acte, le contrat reste valablement conclu); *être déterminé ou déterminable*. De ce point de vue, le Nouveau Code civil contient des dispositions relatives à la détermination de l'objet par un tiers ou par rapport à un facteur de référence, ainsi que les dispositions concernant la détermination de la qualité de l'objet (au sens que lorsque la qualité de la prestation ou de son objet ne peut pas être établie selon le contrat, elle doit être raisonnable ou, le cas échéant, au moins de niveau moyen).

La cause

- A différence du règlement antérieur, le Nouveau Code civil définit la cause du contrat comme „le motif qui détermine chaque partie à conclure le contrat” (l'art. 1.235).
- **Les conditions de validité.** Pour être valable, la cause de l'acte juridique doit remplir cumulativement les conditions suivantes (les articles 1236, 1237 du Nouveau Code civil):
 - a) *exister*. La cause n'existe pas quand le discernement ou le but immédiat manque à la conclusion du contrat.
 - b) *être licite*. La cause est licite lorsqu'elle est conforme à la loi et à l'ordre public. La cause est considérée illicite aussi lorsque le contrat est seulement le moyen pour éluder l'application d'une norme légale impérative
 - c) *être morale* (ne pas être contraire aux bonnes moeurs, aux règles de convivance sociale respectivement).
- **La sanction:** L'absence d'une cause attire l'annulabilité du contrat, sauf le cas où le contrat a été

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

erronément qualifié et il peut produire d'autres effets juridiques. La cause illicite ou immorale attire la nullité absolue du contrat si elle est commune ou, sinon, si l'autre partie l'a connue ou, le cas échéant, devait la connaître.

La preuve de la cause: le contrat est valable même lorsque la cause n'est pas expressément prévue. L'existence d'une cause valable se présume jusqu'à preuve du contraire.

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.